

N° 52

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE portant amélioration des retraites des rapatriés.

Par M. Franz DUBOSCQ,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7 législ.) : 2920, 2959 et in-8° 884.

Sénat : 19 (1985-1986).

Rapatriés.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| Introduction | 5 |
| I. — <i>Un texte qui se situe dans la ligne de la législation antérieure en matière d'assurance vieillesse des rapatriés</i> | 7 |
| A. — La législation existante a permis de couvrir progressivement la plus grande part des problèmes d'assurance vieillesse des rapatriés | 7 |
| B. — Les difficultés d'affiliation au régime de l'assurance vieillesse des rapatriés | 9 |
| II. — <i>Un texte qui tente de remédier à l'ensemble des problèmes de couverture vieillesse non réglés par la législation antérieure</i> | 11 |
| A. — Le principe d'une aide de l'Etat pour le bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse | 11 |
| B. — La modification des règles de validation de certaines périodes d'activité professionnelle pour les rapatriés d'Algérie | 12 |
| C. — L'harmonisation des règles de liquidation des pensions entre services concédés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et les services équivalents en France | 13 |
| D. — Le financement des mesures prévues par ce texte | 14 |
| Conclusion | 15 |
| Examen des articles | 17 |
| Tableau comparatif | 25 |
| Annexes : | |
| 1. Population totale des rapatriés par territoire d'origine | 31 |
| 2. Loi du 22 décembre 1961 tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer | 31 |
| 3. Loi du 26 décembre 1967 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer | 32 |
| 4. Loi du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance-vieillesse | 34 |
| 5. Loi du 26 décembre 1961 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie | 34 |
| 6. Loi du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse | 38 |
| 7. Loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine, ou de la Seconde Guerre mondiale. | 39 |

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales s'est réunie le jeudi 24 octobre 1985 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour examiner le projet de loi n° 19 (1985-1986) portant amélioration des retraites de rapatriés.

Le rapporteur a souligné, en premier lieu, le fait que ce texte résultait d'une longue concertation entre les associations de rapatriés et le secrétariat d'Etat compétent ; il a également indiqué que l'ensemble des fédérations de rapatriés qu'il avait entendues étaient favorables à l'adoption rapide de ce texte, qui, bien que tardif, permettra de régler un certain nombre de problèmes d'affiliation des rapatriés aux régimes d'assurance vieillesse.

Il a précisé, par ailleurs, que ce projet se situait dans la ligne de la législation antérieure en matière d'assurance vieillesse des rapatriés ; cette législation, malgré son importance, a, malgré tout, laissé subsister quelques difficultés qui résultent, soit d'une insuffisance de ressources de certains rapatriés pour le rachat des cotisations, soit de problèmes de preuves d'affiliation à une institution de retraite existant outre-mer.

Le projet comprend trois dispositions principales :

- le principe d'une aide de l'Etat pour le bénéfice de l'assurance volontaire ;
- la modification des règles de validation de certaines périodes d'activité professionnelle pour les rapatriés d'Algérie ;
- l'harmonisation des règles de liquidation des pensions entre les services concédés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et les services équivalents en France.

Après avoir indiqué que ce texte avait été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le rapporteur a toutefois fait remarquer qu'un certain nombre de problèmes ne pourraient trouver leur solution que par voie réglementaire, notamment pour :

- l'assimilation des aides familiaux à des travailleurs salariés ou non salariés ;
- l'adoption de critères de ressources plus spécialement favorables envers des catégories de rapatriés marginalisés (comme par exemple les anciens supplétifs d'Algérie) ;

— le maintien des possibilités d'affiliation pour les Français rapatriés d'Algérie, dans le cadre des lois antérieures plus favorables que celles de la loi sur l'assurance volontaire ;

— la possibilité de mise en œuvre de rachats de cotisations partiels ou différentiels, notamment pour l'application de l'article 10 du présent texte.

Enfin, les associations de rapatriés souhaitent que puisse être supprimé l'abattement de 10 % qui est appliqué à la retraite complémentaire des rapatriés.

La Commission a ensuite procédé à *l'examen des articles* et a adopté l'ensemble des articles du projet de loi.

Toutefois, à *l'article 10*, elle a adopté un amendement du rapporteur qui a pour objet de lever une ambiguïté de rédaction, car la lecture stricte du dispositif adopté par l'Assemblée nationale laissait entendre que les agents des services concédés d'Afrique du Nord n'ayant jamais fait l'objet de sanctions à caractère politique auraient eu paradoxalement un traitement plus favorable que ceux ayant bénéficié de mesures d'amnistie pour des faits liés aux événements d'Afrique du Nord.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, à l'unanimité, le 7 octobre dernier, le présent projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés.

Ce texte a fait l'objet d'une longue concertation avec les associations de rapatriés, puisque c'est le 4 février 1983 qu'a été installée auprès du secrétariat d'Etat aux Rapatriés une commission nationale permanente de consultation au sein de laquelle ont été préparées les dispositions du présent projet.

Votre Rapporteur s'est montré soucieux d'entendre les diverses associations de rapatriés et il a notamment reçu :

— l'Association nationale des Français d'Afrique du Nord, d'outre-mer et de leurs amis (A.N.F.A.N.O.M.A.) ;

— l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A.F.A.N.O.M.) ;

— l'Union nationale des anciens combattants français de confession islamique (U.N.A.C.F.C.I.) ;

— le Recours ;

— le Centre d'études des retraites de Marseille.

Ce texte, conçu à l'origine comme devant assurer à l'ensemble des rapatriés une retraite identique à celle qu'ils auraient pu percevoir s'ils avaient exercé en France la totalité de leur activité professionnelle, a été en réalité restreint dans son ambition, à la suite d'arbitrages financiers, et il n'a plus, à l'heure actuelle, pour objet, que de porter remède à un certain nombre de cas non réglés par la législation antérieure.

Ceci explique aussi que le nombre des bénéficiaires de ces dispositions sera assez faible ; bien que les statistiques soient incertaines en la matière, ce texte ne devrait, au plus, concerner que 100.000 personnes environ qui, pour différentes raisons, n'avaient pu être prises en compte par la législation et la réglementation mises en place dès 1959 en vue d'assurer aux Français rapatriés d'Afrique du Nord ou d'outre-mer des droits à une retraite décente.

Cette évaluation fondée sur les recensements dans les territoires concernés (voir en annexe le recensement actuel des rapatriés selon

leur provenance), sur les tables d'espérance de vie de l'I.N.S.E.E., ainsi que sur les statistiques du service central des rapatriés, pourrait d'ailleurs se révéler très supérieure à la réalité d'après certaines associations, d'autant qu'après plus de vingt ans, la plupart des rapatriés atteignent, par leur activité en métropole, le maximum de leurs droits à retraite. Il faut ainsi souligner que le coût de ces mesures sera sans nul doute sans commune mesure avec l'effort de solidarité national qui avait été mis en œuvre en 1962 et 1964 pour les Français rapatriés d'Algérie.

En réalité, l'analyse du texte montre que :

— c'est un texte qui se situe dans la ligne de la législation antérieure en matière d'assurance vieillesse des rapatriés ;

— c'est un texte qui tente de remédier à l'ensemble des problèmes de couverture vieillesse des rapatriés, non réglés par la législation antérieure.

I. — UN TEXTE QUI SE SITUE DANS LA LIGNE DE LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE EN MATIÈRE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES RAPATRIÉS

De nombreuses mesures ont été prises dans le passé vis-à-vis des Français rapatriés d'outre-mer, qu'il s'agisse de mesures **d'indemnisation** (en particulier la loi du 26 décembre 1961 relative à la réinstallation matérielle et morale des rapatriés, la loi du 15 juillet 1970 instituant une contribution nationale d'indemnisation et la loi du 6 janvier 1982 relative à l'indemnisation forfaitaire des meubles et aux prêts de réinstallation et prêts complémentaires contractés avant 1981), en matière de **réconciliation nationale** (par la loi du 31 juillet 1968 qui a effacé les sanctions pénales pour les faits en relation avec les événements d'Algérie et la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord), ou de **l'aide aux plus défavorisés**, (notamment par le moyen de l'Office national à l'action sociale, éducative et culturelle (O.N.A.S.E.C.), qui est chargé de l'insertion sociale et professionnelle des rapatriés et de leurs enfants en France métropolitaine).

Dans le domaine des retraites, l'effort de solidarité nationale s'est manifesté depuis 1959 par un certain nombre de dispositions législatives, qui ont réglé en partie l'ensemble des difficultés d'affiliation des rapatriés.

A. — LA LÉGISLATION EXISTANTE A PERMIS DE COUVRIR PROGRESSIVEMENT LA PLUS GRANDE PART DES PROBLÈMES D'ASSURANCE VIEILLESSE DES RAPATRIÉS

Les premières dispositions, prises en faveur des salariés français de Tunisie et du Maroc, l'ont été par une loi du 31 juillet 1959 qui ouvrait leur inscription au régime de l'assurance volontaire vieillesse ; elles ont été suivies le 30 juillet 1960 par une loi identique pour les travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, de l'Égypte et de l'Indochine, puis étendues par les lois des 22 et 26 décembre 1961, qui ont fixé le principe d'une aide accordée par l'État aux rapatriés en matière de rachat des cotisations d'assurance vieillesse.

Le décret n° 63-96 du 8 février 1963 pris en application de cette dernière loi détermina les conditions dans lesquelles les bénéficiaires pouvaient échelonner le versement de leur rachat de cotisations sur une période de dix ans au lieu de la période ordinaire de quatre ans, l'aide de l'Etat pouvant, en outre, être plus importante pour les rapatriés de plus de cinquante-cinq ans, afin de compenser les charges dues à une réduction du délai pour les plus âgés.

En ce qui concerne **les rapatriés d'Algérie**, deux lois spécifiques, une du 13 juillet 1962 et une du 26 décembre 1964, et sept décrets d'application (n°s 65-742 à 65-748) ont réglé les principaux problèmes posés par leur couverture vieillesse, à savoir :

— la possibilité pour les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale applicable aux salariés ou non-salariés dans les départements d'Algérie et du Sahara d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse ;

— la détermination des conditions de validation des années de travail antérieures à l'affiliation.

Par ailleurs, la loi du 10 juillet 1965 a élargi les possibilités ouvertes par les textes précédents en accordant aux Français, exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la possibilité d'accéder **au régime de l'assurance volontaire vieillesse**, cette loi ayant fait l'objet de quatre décrets d'application en date des 5 septembre 1968, 11 décembre 1970 et 17 mai 1974.

Enfin, la loi du 3 décembre 1982 relative **au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale**, a prévu, en faveur des fonctionnaires militaires et magistrats radiés des cadres à la suite de condamnations ou de sanctions, amnistiés ou justifiant avoir démissionné ou avoir été rayés des cadres pour motifs politiques en relation directe avec ces événements, la prise en compte des annuités les séparant de la limite d'âge du grade retenu, ou de l'emploi occupé, moyennant le versement des retenues pour pensions afférentes à ces périodes ; dans le cadre de ce dernier texte, 900 dossiers ont été examinés par une structure interministérielle de concertation fonctionnant auprès du Secrétariat d'Etat chargé des rapatriés ; 3.700 dossiers d'indemnisation forfaitaire ont, en outre, été recensés ; 2.700 ont été examinés et 1.080 ont été déclarés recevables ; les crédits pour l'application de ce texte se montent à 8 millions de francs.

Malgré l'importance de ce dispositif législatif et réglementaire adopté pour la couverture vieillesse des Français rapatriés d'outre-mer, des difficultés d'affiliation ont continué à subsister.

B. — LES DIFFICULTES D’AFFILIATION AU REGIME DE L’ASSURANCE VIEILLESSE DES RAPATRIÉS

Ces difficultés sont nées de deux types de problèmes :

— soit d’une insuffisance de ressources pour le rachat des cotisations ;

— soit de difficultés de justification d’une affiliation à une institution de retraite existant outre-mer.

En effet, si la loi du 10 juillet 1965 sur les possibilités d’adhésion à l’assurance volontaire vieillesse des rapatriés, quel que soit leur territoire d’origine, a permis de régler la plupart des cas d’affiliation, par contre le coût du rachat des cotisations a écarté de cette couverture un certain nombre de rapatriés dont les revenus étaient particulièrement modestes ; il faut notamment savoir que la moyenne des revenus de la communauté rapatriée est inférieure à la moyenne nationale, et les associations de rapatriés ont souligné, lors de l’élaboration du projet, la situation extrêmement précaire de certains rapatriés qui ne bénéficiaient toujours pas de droit à la retraite, et dont certains sont même en voie de clochardisation (en particulier parmi les harkis).

Le décret n° 63-87 du 8 février 1963 avait, certes, fixé les conditions dans lesquelles une aide financière de l’Etat pouvait être obtenue par les intéressés (échelonnement du rachat sur dix ans de cotisations au lieu du délai de quatre ans, compensation de la réduction du délai d’échelonnement), mais le fait que cet échelonnement ne pouvait en tout état de cause s’étendre au-delà de soixante-cinq ans — donc ne s’appliquant qu’aux rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1962 ou au 1^{er} janvier de l’année de leur rapatriement pour les bénéficiaires rentrés en France après cette date — a limité de manière importante le nombre de bénéficiaires (quelques dizaines depuis 1980).

Par ailleurs, la loi du 26 décembre 1964 relative à l’assurance vieillesse des rapatriés d’Algérie, avait fixé comme condition au bénéfice de ses dispositions, **une affiliation antérieure à une institution de retraite algérienne**, à savoir, soit le régime général créé en 1950 et rendu obligatoire en 1953, soit le régime des salariés agricoles créé en 1947 et devenu obligatoire en 1950, soit le régime des non-salariés non agricoles, créé et rendu obligatoire en 1958.

Pour bénéficier de la loi, il fallait donc avoir cotisé pendant la période obligatoire, ce qui n’était pas toujours le cas des rapatriés

d'Algérie. Cette affiliation pouvait aussi, dans un certain nombre de cas, ne pouvoir être prouvée du fait des conditions souvent dramatiques du rapatriement des intéressés.

La prise en compte de ces difficultés de couverture sociale pour un certain nombre de rapatriés, justifiait donc le dépôt d'un texte, qui a pour ambition de porter remède à l'ensemble des problèmes de couverture sociale des Français rapatriés.

*
**

II. — UN TEXTE QUI TENTE DE REMÉDIER A L'ENSEMBLE DES PROBLÈMES DE COUVERTURE VIEILLESSE NON RÉGLÉS PAR LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE

Le texte proposé en concertation avec les associations de rapatriés fixe trois dispositions principales :

— le principe d'une aide de l'Etat pour le bénéfice de l'assurance volontaire ;

— la modification des règles de validation de certaines périodes d'activité professionnelle pour les rapatriés d'Algérie ;

— l'harmonisation des règles de liquidation des pensions entre services concédés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et les services équivalents en France.

A. — LE PRINCIPE D'UNE AIDE DE L'ETAT POUR LE BENEFICE DE L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE

Ce principe, qui s'inspire du mécanisme mis en place par le décret déjà mentionné du 8 février 1963, concerne l'ensemble des rapatriés qui n'avaient pu cotiser à un régime de protection sociale alors qu'ils travaillaient dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, du fait de l'absence d'un régime d'assurance vieillesse. Ce fut le cas en particulier pour **l'ensemble des territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Algérie**, puisqu'en dehors des fonctionnaires et de certains régimes spéciaux de services concédés, aucun des travailleurs salariés, salariés agricoles ou non salariés n'avaient pu cotiser à l'assurance vieillesse ; ce fut également **le cas, en Algérie, des exploitants agricoles** dont le régime de couverture vieillesse ne fut que très progressivement mis en place entre 1947 et 1958.

Pour l'ensemble de ces personnes qui n'ont pu disposer des possibilités d'affiliation de la législation existante, le présent projet fixe donc le principe d'une aide de l'Etat, dont les détails seront précisés par voie réglementaire.

D'après les informations fournies par le Gouvernement, cette aide varierait de 50 % du montant des rachats effectués, lorsque les ressources excéderaient environ deux fois le S.M.I.C., à 100 % du montant des rachats des cotisations lorsque les ressources des intéressés seraient inférieures à un plancher de l'ordre du S.M.I.C. Aucun délai ne sera opposable à ces rachats, contrairement à la législation actuelle qui fixe des délais de forclusion.

Le texte définit **les différentes catégories de bénéficiaires** de ces dispositions, à savoir :

— **les Français rapatriés** ayant exercé une activité professionnelle outre-mer ;

— les Français qui, sans bénéficier de la qualité de rapatrié, ont exercé **une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962** et se sont vus exclure du champ d'application de la loi du 26 décembre 1964 ;

— **les étrangers** dont le dévouement à la France leur a valu de bénéficier de la qualité de rapatrié ;

— enfin, **les conjoints survivants** des personnes entrant dans les trois catégories précédentes.

B. — LA MODIFICATION DES RÈGLES DE VALIDATION DE CERTAINES PÉRIODES D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE POUR LES RAPATRIÉS D'ALGÉRIE

Comme il a été indiqué plus haut, les Français rapatriés d'Algérie, pour bénéficier des dispositions de la loi du 26 décembre 1984, devaient avoir cotisé auprès des institutions algériennes pendant la période obligatoire.

Le projet de loi prévoit deux situations :

— tout d'abord en faveur de **ceux qui sont partis d'Algérie avant la création d'un régime obligatoire** et qui auront droit désormais à la validation des périodes antérieures à la création de ce régime en Algérie, à condition, soit d'avoir été affiliés avant de travailler en Algérie au même régime que celui auquel ils auraient été affiliés en Algérie, soit d'avoir été affiliés en revenant en France à un régime quelconque de protection vieillesse. Cette validation des périodes antérieures peut ainsi remonter jusqu'en 1938, dès lors qu'un régime équivalent existait en France.

— Par ailleurs, pour **ceux qui n'ont pas été affiliés pendant la période non obligatoire ni pendant la période obligatoire**, ils peuvent cependant bénéficier de la validation de leur période non obli-

gatoire d'affiliation s'ils rachètent dans la période obligatoire le nombre de points nécessaires pour atteindre trente-sept ans et demi de cotisations.

Ces dispositions concernent, dans les mêmes conditions que pour l'assurance volontaire, **les Français établis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, les étrangers** dont le dévouement à la France leur a valu de bénéficier de la qualité de rapatrié et enfin **les conjoints survivants** des personnes entrant dans les deux catégories précédentes.

C. — L'HARMONISATION DES RÈGLES DE LIQUIDATION DES PENSIONS ENTRE SERVICES CONCÉDÉS D'ALGÉRIE, DE TUNISIE ET DU MAROC ET LES SERVICES ÉQUIVALENTS EN FRANCE

Un certain nombre de distorsions subsistent encore quant aux règles de liquidation des pensions entre les anciens agents rapatriés des services concédés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et les agents de la métropole. Il s'agit essentiellement des agents des entreprises de chemin de fer, de l'électricité ou du gaz, soit environ 20.000 personnes pour les chemins de fer et un millier de personnes environ pour la R.A.T.P., qui bénéficiaient certes de bonifications pour services hors d'Europe, mais non des avantages particuliers des régimes métropolitains, à savoir :

- le droit à majoration pour enfants ;
- le partage des pensions de réversion en cas de divorce ;
- l'octroi de bonifications pour les conducteurs de trains ;
- la validation des services d'auxiliaire ;
- la réversion de la pension sur le veuf.

Le texte, en outre, se propose d'ajuster, pour les titulaires d'une retraite proportionnelle au titre des réseaux de chemin de fer d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, le montant de celle-ci sur celui du régime de la S.N.C.F. Enfin, une dernière disposition étend le bénéfice des dispositions de la loi du 3 décembre 1982 précédemment mentionnée et relative aux reconstitutions de carrière pour les fonctionnaires, aux agents des sociétés nationales et des sociétés concessionnaires des services publics, des organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations obligatoires, et dans les offices et établissements publics de métropole, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

D. — LE FINANCEMENT DES MESURES PRÉVUES PAR CE TEXTE

Le financement des mesures prévues par ce projet devrait s'effectuer à trois niveaux dont deux constituent le droit commun des assurances sociales, à savoir :

1° Le versement des cotisations par les rapatriés qui souhaitent effectuer un rachat ;

2° Les arrérages des pensions liquidées, arrérages qui seront versés par les Caisses d'assurance vieillesse ;

3° Enfin, l'aide de l'Etat, expression de la solidarité nationale, qui sera conditionnée par les demandes de rachat des intéressés.

C'est pourquoi, il est difficile de déterminer de manière précise quelle sera la charge immédiate de l'Etat ; cette aide, en effet, s'étalera sur plusieurs années, aussi longtemps que des rapatriés déposeront leur demande de rachat, puisqu'aucune forclusion n'est prévue pour le dépôt de ces demandes. Ces rachats constituent, selon le droit commun, des recettes pour les caisses, de même que la participation de l'Etat. La contrepartie versée par les caisses s'étalera donc sur toute la période de vie des requérants.

L'Etat dans ces conditions doit attendre les premières applications du dispositif pour faire une estimation par année, d'une part, du rythme selon lequel ces demandes seront effectuées, d'autre part, des dates à compter desquelles les pensions, qu'autorise la présente loi, seront liquidées.

La participation de l'Etat, à ce titre, sera bien entendu effectuée dans le cadre d'un règlement global. Elle ne devrait pas être supérieure à quelques millions de francs par an.

*
**

CONCLUSION

Texte de justice sociale et de solidarité nationale, ce texte devrait permettre de régler définitivement certains problèmes posés par les retraites de certains rapatriés d'outre-mer.

Il faut toutefois rester conscient du fait qu'au-delà de ce texte, un certain nombre de difficultés subsistent, dont la solution ne peut être fournie que par l'adoption de dispositions réglementaires et qui portent sur :

— l'assimilation des aides familiaux à des travailleurs salariés ou non salariés ;

— l'adoption de critères de ressources plus spécialement favorables envers des catégories de rapatriés marginalisés (comme, par exemple, les anciens supplétifs d'Algérie) ;

— pour les Français rapatriés d'Algérie, le maintien des possibilités d'affiliation dans le cadre de la loi du 13 juillet 1962, plus favorable que la loi du 10 juillet 1965 ;

— la possibilité de mise en œuvre de rachats partiels de cotisations dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965, ou de rachats différentiels dans le cadre de l'article 10 du présent texte.

Enfin, il convient de noter la question des retraites complémentaires des rapatriés, notamment le problème de la suppression de l'abattement de 10 % qui leur est appliquée dans le cadre de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire ; en effet, les rapatriés salariés qui n'ont pas cotisé à une caisse de retraite complémentaire ont acquis, au titre de la loi de 1972, des droits à pension pour la période antérieure à 1962 sur la base d'un taux de cotisations de 4 % ; mais ces droits à allocation font l'objet d'un abattement de 10 % ; certes, la solution à ces difficultés relève avant tout de négociations entre les partenaires sociaux ; mais l'Etat ne pourrait-il pas, dans l'avenir, prendre une initiative pour relancer les négociations ? C'est en tous les cas, le souhait de votre Commission.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE

Le titre premier a pour objet de permettre, dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse, de trouver une solution au problème d'affiliation des salariés ou des non-salariés qui n'avaient pu jusqu'à présent bénéficier des dispositions de la législation actuelle.

Article premier.

Champ d'application des dispositions sur l'assurance volontaire vieillesse.

Cet article a pour objet d'ouvrir les dispositions des articles suivants à l'ensemble des rapatriés de l'Algérie ou d'autres territoires placés autrefois sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Ces dispositions concernent notamment :

— les Français ayant exercé une activité professionnelle dans un territoire placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

— les Français ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 ;

— les étrangers ayant exercé une activité professionnelle et qui avaient été compris dans les dispositions de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

— les conjoints survivants de ces personnes.

En ce qui concerne les étrangers concernés par les dispositions de la loi du 26 décembre 1961, l'article 2 du décret du 4 septembre 1962 portant règlement d'administration publique a précisé que ceux-ci doivent :

— soit avoir accompli dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de leur classe d'âge, ou avoir servi pendant cinq ans, ou avoir en temps de guerre contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées ;

— soit avoir la qualité d'ancien combattant ;

— soit avoir perdu un descendant, un ascendant ou son conjoint mort pour la France ;

— soit avoir fait preuve de dévouement à l'égard de la France ou lui avoir rendu des services exceptionnels.

Le nombre de bénéficiaires de ces dispositions, dans le passé, a été extrêmement faible (794 avant 1965, 830 entre 1965 et 1985, dont 520 en admission automatique et 310 sur commission) ; on peut donc estimer que ces dispositions resteront d'application marginale pour les étrangers.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article premier sans modification.

Article 2.

Conditions d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse.

Cet article ouvre à l'ensemble des catégories mentionnées à l'article précédent, le bénéfice de l'assurance vieillesse tel qu'il résulte de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, qui accorde aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

Les dispositions de cet article complètent donc la législation antérieure sur le bénéfice de l'assurance volontaire, notamment les lois du 31 juillet 1959 concernant les salariés de Tunisie et du Maroc, du 2 août 1960 concernant les enseignants français à l'étranger et du 22 décembre 1961 pour les personnes ayant exercé une activité professionnelle dans des territoires d'outre-mer anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Par ailleurs, les dispositions du présent texte s'appliquent sans condition de délai, alors que les articles 3 et 7 de la loi du 10 juillet 1965 avaient limité dans le temps les possibilités de bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse pour les rapatriés.

En outre, cet article fixe le principe d'une aide de l'Etat pour le rachat des cotisations par les intéressés. Cette aide qui devrait être déterminée par un décret en Conseil d'Etat, devrait être, d'après les informations fournies par le Gouvernement, comprise entre 50 % du

montant des rachats lorsque les ressources des intéressés excéderont le S.M.I.C., à 100 % lorsque les ressources seront inférieures à un plancher de l'ordre du S.M.I.C.

Il faut souligner que cette aide de l'Etat fait suite aux dispositions d'un décret n° 63-96 du 8 février 1963 qui avait permis l'échelonnement du rachat des cotisations de la loi de 1961, et qui avait ouvert les conditions d'octroi d'une subvention destinée, le cas échéant, à compenser la réduction du délai d'échelonnement ; cette aide était modulée en fonction de l'âge et des ressources du demandeur et versée directement aux caisses de retraite, mais la rigidité des dispositions de ce décret en avait limité le nombre des bénéficiaires (quelques centaines depuis 1980).

Votre Commission vous propose l'adopter l'article 2 sans modification.

Article 3.

Modalités de versement de l'aide de l'Etat.

Cet article reprend la disposition mentionnée à l'article précédent pour le versement des subventions instituées par la loi de 1961 et précisée dans le décret du 8 février 1963.

Les cotisations sont donc prises en charge par l'Etat et versées directement à chacune des caisses d'assurance vieillesse gérant l'assurance volontaire.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 3 sans modification.

TITRE II

Dispositions relatives à la validation de certaines périodes d'activité professionnelle.

Le titre II a pour objet de régler spécialement la situation des rapatriés d'Algérie qui n'ont pu, dans le passé, bénéficier des dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 relative à la validation pour les salariés d'Algérie, de leurs périodes d'activité antérieure à la création des régimes de protection sociale obligatoires (régime général en 1953, régime des salariés agricoles en 1950, régime des non-salariés non agricoles en 1958). Il a également pour objet de régler le cas des rapatriés qui n'ont jamais été affiliés à un régime algérien.

Article 4.

Validation des périodes d'activité professionnelle accomplies en Algérie par les rapatriés avant la date d'affiliation obligatoire à un régime algérien.

Cet article concerne les rapatriés qui ont quitté l'Algérie avant la création d'un régime obligatoire et qui ont droit à la validation de leurs périodes d'activité professionnelle antérieures à la création de ce régime.

En effet, la loi du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie a permis à ces derniers d'obtenir la validation gratuite, dans le cadre du régime général, des périodes pendant lesquelles ils avaient exercé leur activité salariée (entre 1938 et 1962) ; mais les périodes antérieures à l'affiliation aux institutions algériennes n'étaient validables que selon la législation et la réglementation applicables en Algérie, c'est-à-dire dans des conditions souvent moins faciles qu'en France.

Les dispositions du présent article permettent donc de régler la situation de toutes les personnes qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie, en autorisant la validation gratuite de ces périodes d'activité, y compris dans les cas où les intéressés n'ont pas été affiliés à un régime algérien.

La validation de ces périodes antérieures à la création d'un régime obligatoire n'est soumise qu'à deux conditions :

- soit avoir été affiliés avant de travailler en Algérie, au même régime que celui auquel ils auraient été affiliés en Algérie ;
- soit avoir été affiliés en revenant en France, à un régime.

Des craintes ont été exprimées par certains que le dispositif ne conduise certains rapatriés à être moins bien traités dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 que dans celle du 26 décembre 1964 ; il conviendrait sans doute que, sur ce point, le Gouvernement fasse connaître son souci d'éviter toute régression dans les conditions d'affiliation des rapatriés d'Algérie.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 4 sans modification.

Article 5.

Validation des périodes d'activité professionnelle accomplies en Algérie avant et après la date d'affiliation obligatoire par des rapatriés qui n'ont jamais été affiliés à un régime algérien.

Les dispositions de cet article concernent les personnes qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie et qui n'ont jamais été affiliées, ni pendant la période non obligatoire, ni pendant la période obligatoire, à un régime de retraite.

Cet article leur ouvre le bénéfice de la validation gratuite de la période non obligatoire si ces derniers rachètent dans la période obligatoire le nombre de points nécessaires pour atteindre trente-sept ans et demi.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 sans modification.

Article 6.

Droits des conjoints survivants.

Dans les mêmes conditions que pour les dispositions du titre premier, les mesures concernant les rapatriés d'Algérie s'appliquent également aux conjoints survivants.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 6 sans modification.

Article 7.

Inopposabilité des délais.

Cet article précise qu'il n'y a plus de dispositions de forclusion pour le bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 et des mesures proposées aux articles 4 et 5 précédents.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 7 sans modification.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
A CERTAINS RÉGIMES SPÉCIAUX

Les articles du titre III concernent les anciens agents des services concédés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, et ils ont pour objet d'aligner leurs conditions de retraite sur celles des agents des établissements similaires de la métropole. Ces dispositions concernent principalement les anciens agents des réseaux du chemin de fer d'Afrique du Nord reclassés à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P., ainsi que les employés des sociétés d'électricité et du gaz de ces pays.

Article 8.

Admission au bénéfice des régimes de retraite métropolitains des anciens agents des services concédés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

Cet article fixe le principe de l'équivalence des conditions de pensions pour les agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, avec les régimes équivalents de France, essentiellement la S.N.C.F. et la R.A.T.P.

Cette disposition permettra ainsi à une vingtaine de milliers d'employés de la S.N.C.F. de bénéficier, dans la liquidation de leur pension, d'un certain nombre d'avantages propres au régime de la S.N.C.F. comme le droit à la majoration pour enfant, la réversion de la pension sur le conjoint, la validation des services d'auxiliaires, l'octroi de bonifications pour les conducteurs de train, des conditions de partage des pensions de réversion en cas de divorce.

En contrepartie, les bénéficiaires devront renoncer aux bonifications pour services effectués en dehors de la métropole.

Certains se sont demandés pourquoi le champ d'application de cet article n'était pas étendu aux agents des autres territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (par exemple Madagascar ou l'Indochine) ; d'après les renseignements recueillis par votre Rapporteur, il semblerait que ces agents disposeraient, en fait, de caisses particulières et qu'ils bénéficient de garanties analogues, et qu'aucun contentieux n'est jamais apparu.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article sans modification.

Article 9.

Liquidations des pensions de retraite professionnelle.

Cet article a pour objet la transposition, au bénéfice des agents rapatriés des réseaux de chemin de fer d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, des règles de coordination entre le régime spécial de la S.N.C.F. et le régime général de la sécurité sociale en matière de retraite professionnelle pour ceux des agents ne pouvant prétendre à une pension d'ancienneté.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 9 sans modification.

Article 10.

**Prise en compte pour le calcul des retraites
des périodes d'exclusion ou d'éloignement de service.**

Cet article a pour objet d'effacer les effets des événements d'Afrique du Nord sur la retraite des agents français ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés nationales et les sociétés concessionnaires des services publics et dans les offices et établissements publics de métropole, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc.

Cet article fait explicitement référence, pour son application, à cinq textes législatifs, à savoir :

— la loi du 3 décembre 1982 concernant le rétablissement de carrière pour les fonctionnaires et militaires qui ont été victimes des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale ;

— les lois des 23 décembre 1964, 17 juin 1966, 31 juillet 1968 et 4 août 1981 portant amnistie.

Dans le cadre de ces dispositions législatives, le présent article permet le bénéfice de la prise en compte, pour le calcul des droits à la retraite, des périodes correspondant au temps pendant lequel les intéressés ont été exclus ou tenus éloignés du service.

A ces références législatives, sur amendement de sa Commission, l'Assemblée nationale a ajouté les éloignements résultant des démissions pour des motifs politiques, en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions reste subordonné à la condition du rachat de cotisations ou retenues pour pensions afférent aux périodes en cause, et sous réserve de la non prise en compte de ces périodes au titre d'un autre régime de retraite.

Le bénéfice de ces dispositions peut, en revanche, être étendu aux ayants-cause des agents concernés.

La rédaction de cet article, notamment après l'adoption par l'Assemblée nationale en première lecture d'un amendement faisant explicitement référence à la loi du 3 décembre 1982 portant reconstitution de carrière pour les fonctionnaires, est ambiguë, puisqu'une lecture stricte de son dispositif laisserait entendre que les agents de services concédés d'Afrique du Nord n'ayant jamais fait l'objet de sanctions à caractère politique auraient un traitement plus défavorable que ceux ayant bénéficié de mesures d'amnistie pour des faits liés aux événements d'Afrique du Nord et d'Indochine.

Pour lever l'ambiguïté de cette rédaction, votre Commission vous propose d'adopter un amendement qui, explicitement, ouvre à tous les agents affiliés à ces régimes spéciaux le bénéfice de la loi du 5 décembre 1982.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11.

Application aux pensions déjà liquidées.

Cet article permet la révision au titre des dispositions du présent texte, des pensions déjà liquidées, la révision prenant effet le premier jour du mois suivant la date de dépôt de la demande.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 11 sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|
| <p>TITRE PREMIER</p> | <p>TITRE PREMIER</p> | <p>TITRE PREMIER</p> |
| <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE</p> | <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE</p> | <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE</p> |
| <p>Article premier.</p> | <p>Article premier.</p> | <p>Article premier.</p> |
| <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent :</p> | <p>Sans modification.</p> | <p>Conforme.</p> |
| <p>a) aux Français ayant exercé une activité professionnelle qui ont dû ou ont estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;</p> | | |
| <p>b) aux Français ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie ;</p> | | |
| <p>c) aux étrangers ayant exercé une activité professionnelle visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;</p> | | |
| <p>d) aux conjoints survivants de ces Français et de ces étrangers.</p> | | |
| <p>Art. 2.</p> | <p>Art. 2.</p> | <p>Art. 2.</p> |
| <p>Les personnes visées à l'article premier ci-dessus, bénéficient, en ce qui concerne le risque vieillesse, des dispositions de</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Sans modification.</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|
| <p>la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, sans que les délais prévus aux articles 3 et 7 de cette loi leur soient applicables.</p> | <p>Ces personnes, ... non encore échues, bénéficieront pour le versement...</p> | |
| <p>Ces personnes, y compris celles qui procèdent à des rachats de cotisations non encore échues, pourront bénéficier pour le versement des cotisations dues en application des articles 2 et 5 de cette loi, d'une aide de l'Etat dont le montant sera déterminé par le décret en Conseil d'Etat en tenant compte de leurs ressources.</p> | <p>... res- sources.</p> | |
| Art. 3. | Art. 3. | Art. 3. |
| <p>Les cotisations prises en charge par l'Etat seront versées à chacune des institutions des régimes obligatoires d'assurance-vieillesse gérant l'assurance volontaire prévue par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 précitée.</p> | Sans modification. | Conforme. |
| TITRE II | TITRE II | TITRE II |
| DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALIDATION DE CERTAINES PERIODES D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE | DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALIDATION DE CERTAINES PERIODES D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE | DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALIDATION DE CERTAINES PERIODES D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE |
| Art. 4. | Art. 4. | Art. 4. |
| <p>Les Français et les étrangers visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 au cours de périodes antérieures à la date à compter de laquelle l'exercice d'une activité de même nature a donné lieu à affiliation obligatoire à un régime de retraite de base algérien, ont droit à la validation gratuite, auprès du régime de retraite de base français correspondant, de celles de ces périodes qui auraient pu être validées gra-</p> | Sans modification. | Conforme. |

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

tuitement par ce régime algérien, s'ils y avaient été affiliés, à condition qu'ils aient relevé soit de ce régime français avant ou après lesdites périodes, soit d'un autre régime de retraite de base français postérieurement à ces mêmes périodes.

Art. 5.

Les Français ainsi que les étrangers visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 au cours de périodes antérieure et postérieure à la date à compter de laquelle ils auraient dû être obligatoirement affiliés, en raison de cette activité, soit au régime général algérien, soit au régime algérien des salariés agricoles, soit à un régime algérien de non-salariés non agricoles et qui auront procédé, auprès du régime de base français correspondant, au rachat de cotisations pour leur période d'activité postérieure à cette date, ont droit à la validation gratuite par ce régime français de leur période d'activité antérieure à cette même date, qui aurait pu être validée gratuitement par le régime algérien dont ils auraient relevé, s'ils avaient été affiliés.

Art. 6.

Les conjoints survivants des personnes visées par les articles 4 et 5 bénéficient des dispositions de ces articles.

Art. 7.

Aucun délai n'est opposable à la présentation des demandes de validation des périodes visées à l'article premier de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 précitée et aux articles 4 et 5 ci-dessus ainsi que des demandes de rachat de cotisation portant sur les périodes visées à cet article.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Aucun délai...

article.

... visées à ce dernier

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

Sans modification.

| Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|
| TITRE III | TITRE III | TITRE III |
| DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS RÉGIMES SPÉCIAUX | DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS RÉGIMES SPÉCIAUX | DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS RÉGIMES SPÉCIAUX |
| Art. 8. | Art. 8. | Art. 8. |
| Les anciens agents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, bénéficiaires de droits à pension garantis par l'Etat, et leurs ayants cause, sont admis sur leur demande au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants dans les mêmes conditions que leurs homologues de ces organismes, dont les droits à pension se sont ouverts à la même date. | Sans modification. | Conforme. |
| Art. 9. | Art. 9. | Art. 9. |
| Les agents français du cadre permanent des réseaux de chemin de fer d'Algérie, de Tunisie et du Maroc qui ont cessé leurs fonctions sans réunir les conditions requises par le régime de retraite dont ils relevaient pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, et qui bénéficient d'une pension de retraite proportionnelle ont droit, sous la garantie de l'Etat, à la liquidation d'une pension pour la période correspondant à leur activité en Algérie, en Tunisie et au Maroc, calculée selon les règles du régime général de sécurité sociale applicable à leurs homologues de la société nationale des chemins de fer français. | Sans modification. | Conforme. |
| Les ayants cause des agents visés par l'alinéa précédent bénéficient des dispositions de cet alinéa. | | |
| Art. 10. | Art. 10. | Art. 10. |
| Les agents français ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés nationales et les sociétés concessionnaires de services publics, dans les organismes | Les agents... | Alinéa sans modification. |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires et dans les offices et établissements publics de métropole, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, qui ont fait l'objet de mesures de la nature de celles qui sont visées par les lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982, n° 64-1269 du 23 décembre 1964, n° 66-396 du 17 juin 1966, n° 68-697 du 31 juillet 1968 modifiée et n° 81-736 du 4 août 1981 pourront, sur leur demande, bénéficier de la prise en compte pour le calcul de leurs droits à retraite des périodes correspondant au temps pendant lequel ils ont été exclus ou tenus éloignés du service.

L'avancement à l'ancienneté, qui aurait été acquis à l'intérieur de l'échelle de rémunération correspondant à l'emploi occupé, si cette exclusion ou cet éloignement n'étaient pas intervenus, sera pris en considération pour le calcul de ces droits.

La prise en compte des périodes ci-dessus mentionnées est subordonnée au rachat des cotisations ou au versement des retenues pour pension qui y sont afférentes et intervient à la condition que ces mêmes périodes ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre retraite, pension, allocation ou rente.

Les ayants cause des agents visés au premier alinéa ci-dessus bénéficient des dispositions du présent article.

... n° 81-736 du
4 août 1981 ou qui ont dû démissionner pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, pourront, sur leur demande...
...
service.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée sont étendues aux agents visés au premier alinéa du présent article. Les demandes faites à ce titre doivent être déposées dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dispositions...

... aux agents français
ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements visés au premier alinéa...
... loi.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

—

TITRE IV

DISPOSITION COMMUNE

Art. 11.

Les personnes visées par les articles précédents, titulaires d'une pension de retraite prenant effet avant la date de publication de la présente loi, peuvent demander la révision de leur pension.

Cette révision prend effet le premier jour du mois suivant la date de la demande présentée en application de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

TITRE IV

DISPOSITION COMMUNE

Art. 11.

Sans modification.

Propositions de la Commission

—

TITRE IV

DISPOSITION COMMUNE

Art. 11.

Conforme.

ANNEXES

POPULATION TOTALE DES RAPATRIÉS PAR TERRITOIRE D'ORIGINE (Statistiques du Service central des rapatriés.)

| | |
|----------------------------------|---------|
| Algérie | 968.665 |
| Maroc | 262.302 |
| Tunisie | 179.971 |
| Afrique Noire et Madagascar | 14.824 |
| Guinée | 148 |
| Djibouti | 4 |
| Comores | 329 |
| Vanuatu | 1.801 |
| Indochine | 43.982 |
| Egypte (*) | 7.307 |

*
**

22 décembre 1961. — Loi n° 61-1413 tendant à étendre la faculté d'accèsion au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer. (J.O. du 23 décembre 1961.)

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 244 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Il en est de même pour le risque vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant :

« — dans les territoires d'outre-mer ;

« — dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. »

Art. 2.

Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant dans les territoires ou Etats visés au deuxième alinéa de l'article 244 du Code de la sécurité sociale, qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront,

(*) Etat ayant bénéficié de la loi de 1961 au titre de l'article 3.

pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé dans ces Etats et territoires, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée ou assimilée, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte dans les mêmes conditions :

1° Aux personnes de nationalité française qui, bien que ne résidant plus dans les Etats et territoires visés au deuxième alinéa de l'article 244 du Code de la sécurité sociale ou n'y exerçant plus une activité salariée seraient désireuses d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse pour les périodes pendant lesquelles elles ont, depuis le 1^{er} juillet 1930, exercé dans ces Etats et territoires une profession salariée ou assimilée ;

2° Aux veuves de salariés ou assimilés dont le conjoint aurait rempli les conditions fixées par la présente loi.

Les dispositions du présent article sont étendues, dans les mêmes conditions, pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes, aux personnes rapatriés d'Egypte et des Etats dont la liste sera fixée par décret.

Art. 3.

Le Gouvernement est autorisé à conclure des conventions internationales en vue de permettre aux travailleurs français ou assimilés bénéficiaires de la présente loi de totaliser les périodes d'affiliation aux institutions ou régimes d'assurance vieillesse des Etats visés au deuxième alinéa de l'article 244 du Code de la sécurité sociale et aux régimes d'assurance vieillesse français, notamment pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse.

Art. 4.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera, notamment, les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

*
**

26 décembre 1961. — Loi n° 61-1439 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. (J.O. du 28 décembre 1961.)

Article premier.

Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi.

Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la Nation.

Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des prestations temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

Les programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction de contingents supplémentaires de logements pour les rapatriés. Le financement de ces contingents sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité.

Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat.

Art. 2.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et avant le 24 avril 1962, celles des mesures mentionnées à l'article premier qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard deux mois après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

Art. 3.

Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article premier.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi, des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française.

Art. 4.

Une loi de finances, dont le projet devra être déposé au plus tard le 30 juin 1962, dégagera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles premier et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article premier et au premier alinéa de l'article 3.

13 juillet 1962. — Loi n° 62-789 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. (J.O. du 14 juillet 1962.)

Article unique.

Les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation :

a) soit au régime général de sécurité sociale des salariés ;

b) soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles ;

c) soit à un régime de sécurité sociale applicable aux salariés dans les départements d'Algérie et du Sahara,

a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930, ou leur conjoint survivant pourront demander la prise en compte, par l'un des régimes a) ou b) visés ci-dessus, pour l'assurance vieillesse, des périodes d'activité accomplies dans la métropole, les départements d'outre-mer, d'Algérie et du Sahara antérieurement à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur au lieu d'exercice de leur activité.

Il en est de même pour les personnes dont les droits à l'assurance vieillesse ont été liquidés, mais seulement pour les périodes d'activité validables antérieures à ladite liquidation.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment :

— les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées ;

— les modalités de liquidation ou de révision des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs ;

— le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

*
* *

26 décembre 1964. — Loi n° 64-1330 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. (J.O. du 29 décembre 1964.)

Article premier.

Les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle, résidant en France et titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse dues par les institutions algériennes, ont droit à la validation des périodes d'activité salariée ou non salariée exercées en Algérie et pendant lesquelles, avant le 1^{er} juillet 1962, ils ont été affiliés à ces institutions.

Ils ont droit à la même validation pour les périodes antérieures à leur affiliation aux institutions algériennes si, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires qui régissent celles-ci, ces périodes ont été ou auraient pu être validées.

La validation prévue aux deux alinéas précédents incombe aux institutions françaises gérant les régimes obligatoires de base visées au chapitre V, titre II du Livre III (assurance vieillesse du régime général des assurances sociales), au Livre VII (allocation

aux vieux travailleurs salariés et allocation aux mères de famille) et au titre I du Livre VIII du Code de la sécurité sociale (allocation vieillesse des non-salariés) et à l'article 1039 du Code rural, ainsi qu'à la Caisse nationale des barreaux français et aux institutions des régimes spéciaux prévus à l'article 3 du titre I du Livre I^{er} du Code de la sécurité sociale.

Le rattachement au régime français correspondant se fera en fonction du régime de Sécurité sociale qui était applicable en Algérie, aux services accomplis ou à l'activité exercée sur ce territoire.

Art. 2.

Lorsque les intéressés visés à l'article premier ci-dessus ne bénéficient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part des institutions algériennes en vertu de la législation qui était en vigueur avant le 1^{er} juillet 1962, les institutions françaises mentionnées à l'article précédent sont tenues d'en avancer le montant qui correspondra, par année validable et pour un même âge, à des droits égaux à ceux qui sont prévus par les régimes français en cause.

Cependant, pour les bénéficiaires qui ont atteint ou atteindront l'âge de soixante ans avant le 1^{er} juillet 1966, le taux de liquidation correspondra à celui qui leur aurait été appliqué en Algérie pour l'entrée en jouissance d'une pension d'ancienneté normale.

Les bénéficiaires de la présente loi jouiront de tous les avantages attachés dans les régimes français visés à l'article premier, aux allocations et pensions, notamment en ce qui concerne, le cas échéant, les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Art. 3.

Les institutions gérant l'assurance invalidité dans les conditions prévues au chapitre IV, titre II du Livre III du Code de la sécurité sociale et à l'article 1039 du Code rural ainsi que les institutions gérant le même risque qui relèvent des régimes spéciaux visés à l'article 3 du titre I du Livre I^{er} du Code de la sécurité sociale, sont tenues d'avancer les arrérages des pensions d'invalidité au montant fixé par les régimes français pour un même degré d'invalidité en faveur des personnes de nationalité française, résidant en France, titulaires de droits acquis ou éventuels auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, au titre des services accomplis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 lorsque les intéressés ne bénéficient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part desdites institutions.

Le rattachement au régime français correspondant s'effectuera en fonction du régime de sécurité sociale qui était applicable en Algérie aux services accomplis sur ce territoire.

Art. 4.

Si à la clôture d'un exercice annuel, l'une des institutions françaises sus-visées établit que l'application de la présente loi s'est traduite par une charge dépassant 10 % du montant de ses charges propres de retraite ou d'invalidité, au titre du même exercice, le surplus lui sera avancé par le budget de l'Etat.

Art. 5.

Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés, en application des articles premier, 2, 3 et 7 de la présente loi, les institutions qui auront versé des avantages de vieillesse, d'invalidité et de majorations de rentes d'accidents du travail, sont subrogées dans les droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes débitrices desdits avantages.

Art. 6.

A compter de la promulgation de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, les personnes ou organismes ayant versé ou versant des prestations en vertu de la législation sur les accidents du travail sont subrogés dans les droits des victimes d'accidents subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 et résultant d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, lorsque les victimes ou leurs ayants cause avaient la nationalité française à la date de la promulgation de la loi susmentionnée du 31 juillet 1963.

La subrogation porte sur les droits que les victimes ou leurs ayants cause tiennent, envers l'Etat français, de l'article 13 de ladite loi du 31 juillet 1963 et est limitée au montant des pensions qui auraient été perçues en application de cette même disposition.

Art. 7.

Les personnes de nationalité française résidant en France et qui, à la suite d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} juillet 1962, sont titulaires, en application de la législation qui était en vigueur en Algérie, d'une rente ou de l'une des allocations et bonifications visées respectivement aux articles 13, 14 et 26 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, reçoivent une allocation.

Cette allocation s'ajoute à la majoration de ces avantages qui leur est servie en vertu de la législation applicable en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 à due concurrence des avantages qui seraient dus par application des dispositions intervenues en France depuis le 30 juin 1962 ou à intervenir en exécution de la loi du 2 septembre 1954 ou de la loi n° 56-683 du 12 juillet 1956, modifiée par le décret n° 63-983 du 2 septembre 1963.

Elle est, selon les cas, à la charge, soit de l'Etat employeur, soit du Fonds commun prévu à l'article L. 491 du Code de la sécurité sociale, soit du Fonds commun prévu à l'article 1203 du Code rural.

Lorsque les personnes visées au premier alinéa ci-dessus ne reçoivent pas les avantages auxquels elles peuvent prétendre en vertu de la législation applicable en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, de la part de l'un des Fonds communs des accidents du travail non agricole et agricole survenus en Algérie, ces avantages leur sont servis, selon le cas, soit par le Fonds commun prévu à l'article L. 491 du Code de la sécurité sociale, soit par le Fonds commun prévu à l'article 1203 du Code rural.

Art. 8.

La condition de résidence en France prévue aux articles premier, 2, 3 et 7 ci-dessus ainsi qu'au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 s'apprécie à la date à laquelle les intéressés demandent le bénéfice des dispositions de la présente loi.

Art. 9.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi.

Ces décrets fixeront notamment les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancés des avantages de vieillesse, d'invalidité ou de revalorisation de rentes d'accidents du travail, et plus particulièrement :

— les conditions de détermination de leur montant ;

— les conditions que doivent remplir les demandeurs et les justifications qu'ils doivent fournir pour percevoir leurs arrérages avec effet du 1^{er} avril 1963, et, en ce qui concerne les rentes d'accidents du travail, avec effet du 1^{er} mars 1963 ;

— les modalités de coordination avec les dispositions prévues par l'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ;

— les conditions selon lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite des événements politiques.

Art. 10.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des textes législatifs, réglementaires et conventionnels poursuivant le même objet, mis en application avant la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Art. 11.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 22 décembre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du Code de la sécurité sociale et 1050 du Code rural, ainsi que la Caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer les allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, pour des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes.

« Des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraites complémentaires du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962. »

Art. 12.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) sont modifiées dans les conditions suivantes :

« ...en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants-cause de nationalité française à la même date, droit à pension...

Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif.



10 juillet 1965. — Loi n° 65-555 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse. (J.O. du 11 juillet 1965.)

TITRE PREMIER.

SALARIES.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne les personnes de nationalité française salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français. »

Art. 2.

Les travailleurs salariés ou assimilés visés au deuxième alinéa de l'article L. 244 du Code de la sécurité sociale qui adhèrent à l'assurance volontaire pourront, pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée hors du territoire français, acquérir des droits à l'assurance vieillesse moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte, dans les mêmes conditions, aux personnes de nationalité française qui ont exercé leur activité hors du territoire français et au conjoint survivant des salariés qui auraient pu bénéficier du présent article.

Art. 3.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent titre et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

TITRE II

NON-SALARIES.

Art. 4.

Le cinquième alinéa de l'article L. 658 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 et résidant hors du territoire français peuvent cotiser volontairement. »

Art. 5.

Les personnes qui adhéreront à l'assurance volontaire prévue par l'article 4 ci-dessus peuvent, pour des périodes postérieures au 1^{er} janvier 1949 ou, dans les professions visées à l'article L. 649, postérieures au 1^{er} juillet 1952, pendant lesquelles elles ont exercé leur activité hors du territoire français, acquérir des droits aux prestations d'allocation vieillesse ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte, pour acquérir les mêmes droits, aux personnes de nationalité française qui ont exercé leur activité hors du territoire français, ainsi qu'au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article.

Art. 6.

Des arrêtés fixeront forfaitairement pour chacune des années à prendre en considération, et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement à effectuer par les intéressés.

Des arrêtés fixeront le montant des versements à effectuer par les personnes exerçant ou ayant exercé une activité agricole au titre des cotisations prévues à l'article 1123 du Code rural.

Art. 7.

Les modalités d'application des articles 4 et 5 seront déterminées par un décret qui précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

Ce même décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour l'attribution des allocations vieillesse, les périodes d'exercice, par les personnes visées à l'article 5, d'une activité non salariée antérieure au 1^{er} janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952.

*
**

3 décembre 1982. — Loi n° 82-1021 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. (J.O. du 4 décembre 1982.)

Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 15 du Code des pensions civiles et civiles et militaires de retraite, les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats radiés des cadres à la suite de condamnations ou de sanctions amnistiées en application des lois n° 64-1269 du 23 décembre 1964, n° 66-396 du 17 juin 1966, n° 68-697 du 31 juillet 1968, et relevant du 5° de l'article 4 de cette dernière loi, modifié par l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, ou de l'article 25 de ladite loi, modifié par l'article 27 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, pourront, sur demande, bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période comprise entre la radiation des cadres et soit la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé au moment de cette radiation, soit le décès s'il est antérieur.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de la présente loi. Elles s'appliquent, en outre, aux militaires ou anciens militaires ayant servi à titre étranger.

Art. 2.

Lorsque le décès résulte de l'exécution d'une condamnation à la peine capitale pour des infractions amnistiées en application des lois précitées, la période prévue au précédent article est celle comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ou de l'emploi occupé.

Art. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments servant de base au calcul de la pension sont constitués par les derniers émoluments afférents à l'indice correspondant à l'échelon que les bénéficiaires auraient obtenu dans leur grade, s'ils étaient restés dans les cadres, durant la période définie à l'article premier en application des dispositions statutaires relatives à l'avancement d'échelon par ancienneté alors en vigueur.

Ceux des intéressés qui avaient atteint l'échelon terminal de leur grade au jour de leur radiation des cadres bénéficient de l'indice immédiatement supérieur à cet échelon dans le cadre supérieur ou éventuellement dans le corps auquel ils auraient pu avoir statutairement accès.

Art. 4.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux fonctionnaires, militaires et magistrats qui justifient avoir démissionné ou avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord ou, durant la période comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957, avec la guerre d'Indochine.

Art. 5.

Les personnels frappés d'une sanction de réduction d'ancienneté d'échelon, d'abaissement d'échelon ou de rétrogradation, amnistiée en application des lois précitées des 23 décembre 1964, 17 juin 1966 et 31 juillet 1968, pourront bénéficier, pour la liquidation de leur pension, d'un reclassement dans les conditions des articles précédents pour tenir compte du retard à l'avancement subi du fait de ces sanctions.

Art. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires, les officiers généraux auxquels il a été fait application des dispositions du 5° de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968, modifié par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, sont réintégrés dans les cadres pour être admis dans la deuxième section du cadre des officiers généraux.

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 9 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis en Algérie après le 3 juillet 1962 qui ont été assimilés à une période de disponibilité pour convenances personnelle par le V de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 65-1154 du 20 décembre 1965 seront pris en compte dans la liquidation de la pension des intéressés.

Par ailleurs, ces mêmes services seront pris en compte pour satisfaire aux conditions de nominations à un grade ou emploi supérieurs prévues par des statuts régissant certains emplois des administrations centrales de l'Etat et les corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

Art. 8.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 sont étendues aux bénéficiaires de la loi du 5 avril 1937 qui ont enseigné en Tunisie antérieurement à leur naturalisation.

Ces dispositions sont également étendues aux fonctionnaires de l'enseignement recrutés dans les conditions de droit commun lorsqu'ils ont enseigné en Tunisie ou au Maroc antérieurement à leur naturalisation.

Art. 9.

Les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine en application respectivement des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ou de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 peuvent, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Un décret fixera la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945 visée à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions de désignation des représentants des personnels concernés.

Art. 10.

La prise en compte pour la retraite de la période prévue aux articles premier à 7 est subordonnée au versement de la retenue pour pension, calculée, soit sur la base du traitement indiciaire retenu pour la liquidation de la nouvelle pension, soit, pour les personnels encore en activité, sur la base du traitement indiciaire en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, et à condition que les annuités prises en compte ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre pension, allocation ou rente.

Art. 11.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie, modifiées par l'article 24 de la loi du 16 juillet 1974, ainsi que les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause.

Art. 12.

Toute personne de nationalité française au jour de la promulgation de la présente loi ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire de Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 20 mars 1956, du Maroc entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 mars 1956 ou d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962 ou d'internement ou d'assignation à résidence tant sur ces territoires que sur le territoire métropolitain, bénéficie, sur sa demande, d'une indemnité forfaitaire et unique à caractère personnel. Cette indemnité est destinée à réparer le préjudice résultant du seul fait d'avoir subi l'une ou plusieurs de ces mesures. Un décret fixe le montant de l'indemnité uniforme quelle que soit la nature ou la durée de la mesure, et ses modalités d'attribution. La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être présentée dans un délai d'un an suivant la publication de ce décret.

Art. 13.

Nonobstant les diverses lois d'amnistie, les ressortissants tunisiens, marocains ou algériens, ou leurs ayants droit, ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence ou de mesures d'emprisonnement durant les périodes prévues au précédent article, peuvent, sur leur demande, obtenir des administrations concernées justificatif desdites mesures.

Art. 14.

Sont amnistiés tous les faits imputés à des résistants en relation avec les activités de la Résistance et se situant dans la période prévue par l'article 20 de la loi n° 53-681 du 6 août 1955 modifiant la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes.

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie sont applicables.